

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs

Attendu que cette situation est de nature à nuire gravement à l'ordre et à la sécurité publique sur les territoires de Goma et Rutshuru dans la province du « Kivu-Central » ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'urgence aux fins de faire face à cette situation ;

Attendu, enfin, que des troubles graves ont éclaté, suite à cette situation, dans diverses régions de la province du « Kivu-Central » spécialement dans les territoires de Goma et Rutshuru ;

Revu l'ordonnance n° 264 du 6 novembre 1963, spécialement en son article 2, alinéa 2.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Ordonne :

Article 1er.

Il est mis fin au mandat de Monsieur Massa Antoine en qualité de Commissaire général extraordinaire adjoint à partir du 31 décembre 1963. Monsieur Philippe Mayalu est désigné pour le remplacer.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 20 février 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

Ordonnance-loi n° 49 du 29 février 1964 autorisant la création de Cours martiales dans les régions déclarées en état d'exception.

Exposé des motifs.

Chaque Etat indépendant et souverain a la charge de veiller à la sécurité de la vie et des biens des citoyens ainsi que des étrangers qui vivent dans le pays.

De cette obligation naît la faculté pour lui de prendre toutes les dispositions nécessitées par les événements qui peuvent amener une perturbation de la paix publique.

L'ordonnance-loi proposée répond à une situation particulièrement grave, que les législateurs antérieurs n'avaient pu prévoir, et à laquelle il est du devoir du législateur actuel de faire face, pour permettre à l'Etat de remplir ses obligations.

Le présent texte, tout en respectant les libertés publiques, tend à permettre une répression rapide et par conséquent efficace.

Dans ce but, l'ordonnance crée une juridiction d'exception ayant les moyens d'arriver à une répression rapide.

Cette juridiction ne se substitue pas totalement aux juridictions pénales ordinaires. Celles-ci continuent à juger les infractions qui ne relèvent pas de l'activité subversive.

En effet, le Parquet seul, connaissant le dossier de la subversion, en contact avec l'autorité chargée du maintien de l'ordre, constatant que l'inculpé a participé à cette action criminelle, le défèrera à la Cour martiale.

L'acte poursuivi sera toujours une infraction déjà prévue par les textes répressifs en vigueur. Elle sera punie des mêmes « peines aggravées » que sous le régime judiciaire militaire.

La seule différence est qu'il pourra être jugé dans les plus courts délais, et que la sanction prononcée pourra être exécutée immédiatement sans être susceptible d'aucun recours.

Ordonnance-loi.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1963 relative aux structures du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance-loi des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Premier Ministre et après avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Ordonne :

Article 1er.

Le président de la République est autorisé à créer par ordonnance une Cour martiale dans toute région déclarée en état d'exception.

L'ordonnance portant création de la Cour martiale fixe le lieu où celle-ci a son siège ordinaire.

Article 2.

La Cour martiale est compétente, concurremment avec les juridictions ordinaires et militaires, pour juger toute infraction commise dans la région déclarée en état d'exception.

Elle a toujours préférence à l'égard des dites juridictions.

Article 3.

La Cour martiale se compose d'un juge.

Le juge titulaire et les juges suppléants sont désignés par le Ministre de la Défense nationale parmi les officiers de l'armée.

Article 4.

Le juge de la Cour martiale siège avec l'assistance de deux assesseurs. Ceux-ci ont voix consultative.

Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants sont désignés par le procureur général parmi les magistrats auxiliaires du siège ou du parquet.

Article 5.

Les fonctions du ministère public près la Cour martiale sont remplies par des magistrats désignés par le procureur général.

Article 6.

Les fonctions de greffier de la Cour martiale sont remplies par un greffier désigné par le procureur général.

Article 7.

La Cour martiale peut, si elle l'estime nécessaire, siéger ailleurs qu'au lieu où elle a son siège ordinaire, pourvu que ce soit dans la région déclarée en état d'exception.

Article 8.

Les règles du Code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance-loi sont applicables à la procédure devant la Cour martiale.

Article 9.

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Cour martiale.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté des infractions poursuivies devant elle ne peuvent être portées que devant les juridictions civiles de droit commun.

Article 10.

Les inculpés sont, après une instruction sommaire, cités devant la Cour martiale par le ministère public.

Aucun délai n'est imposé entre la citation et la comparution.

Article 11.

Le greffier tient un registre spécial où il inscrit toutes les affaires dont la Cour martiale est saisie.

Article 12.

L'inculpé peut être assisté d'un défenseur de son choix agréé par la cour ou d'un défenseur d'office désigné sur sa demande.

Article 13.

Les audiences de la Cour martiale sont publiques, à moins que la Cour martiale n'ordonne le huis-clos.

Les arrêts sont prononcés en audience publique.

Le greffier tient une feuille d'audience où il résume les débats et consigne le dispositif de l'arrêt.

Article 14.

Les peines applicables sont celles prévues par la disposition réprimant l'infraction poursuivie.

Néanmoins, lorsque l'infraction est de l'espèce de celles pour lesquelles les dispositions relatives au régime militaire prévoient une aggravation de peine, la Cour martiale peut appliquer les peines prévues par ces dispositions.

Article 15.

Les arrêts de la Cour martiale sont exécutoires immédiatement et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les condamnés à mort sont passés par les armes. Le ministère public dresse procès-verbal de l'exécution.

Article 16.

Mention des sentences rendues et de leur exécution est portée par le greffier sur le registre spécial dont il est question à l'article 11.

Article 17.

La Cour martiale peut être dissoute à tout moment par ordonnance du président de la République. Elle est dissoute de plein droit à la date d'entrée en vigueur de l'acte levant l'état d'exception dans la région où elle a été créée.

Les affaires non jugées au moment de la dissolution de la Cour martiale sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire qualifiée pour en saisir la juridiction normalement compétente.

Les actes de procédure restent valables comme éléments de poursuites devant cette dernière juridiction.

Article 18.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 29 février 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.